



*Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,*

*République de Côte d'Ivoire  
Union-Discipline-Travail*

**NOTE CIRCULAIRE N° 002 /PM DU 08 MAI 2023  
RELATIVE AUX CONDITIONS D'INSTALLATION ET DE DEPART  
DES DIRIGEANTS SOCIAUX DES ENTREPRISES PUBLIQUES**

A



- Madame et Messieurs les Ministres d'Etat
- Mesdames et Messieurs les Ministres
- Mesdames et Messieurs les membres des Conseils d'Administration et les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et Sociétés à Participation Financière Publique Majoritaire

La présente Circulaire est prise en complément de la Circulaire n°001-2011- du 15 juillet 2011, relative à l'harmonisation des conditions de service et de rémunération des dirigeants sociaux, en vue de l'encadrement de certains avantages accordés aux dirigeants sociaux des entreprises publiques.

Ainsi, sont arrêtées les mesures suivantes :

**1. Au titre de la prime d'installation**

- Président de Conseil d'Administration : **Forfait de 10 000 000 FCFA ;**
- Directeur Général : **Forfait de 15 000 000 FCFA ;**
- Directeur Général Adjoint : **Forfait de 10 000 000 FCFA.**

**En cas de déplacement d'un dirigeant social d'une entreprise publique à une autre, sans transition, pour y exercer les mêmes fonctions,** la prime d'installation n'est perçue qu'une seule fois, soit pour la première nomination. Elle n'est pas cumulable.

**En cas de déplacement d'un dirigeant social d'une entreprise publique à une autre, sans transition, pour y exercer de nouvelles fonctions,** la prime d'installation n'est pas due pour les nouvelles fonctions.

**2. Au titre de l'indemnité de départ**

- Président de Conseil d'Administration : **Forfait de 40 000 000 FCFA ;**
- Directeur Général : **Forfait de 60 000 000 FCFA ;**
- Directeur Général Adjoint : **Forfait de 40 000 000 FCFA.**

**En cas de déplacement d'un dirigeant social d'une entreprise publique à une autre, sans transition, pour y exercer les mêmes fonctions, l'indemnité de départ ne sera perçue qu'une seule fois, à la fin du dernier mandat à la tête d'une entreprise publique. Elle n'est pas cumulable.**

**En cas de promotion à un poste public ou parapublic autre que celui de dirigeant social, aucune indemnité de départ ne sera accordée au dirigeant concerné.**

**En cas de départ pour motif de révocation, de fraude ou malversations ou autres faits assimilables, aucune indemnité de départ ne sera accordée au dirigeant concerné.**

### **3. Pour ce qui concerne les véhicules**

La réforme des véhicules des dirigeants sociaux des entreprises publiques pourrait intervenir au bout de trois (03) années avec une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Les véhicules seront acquis à leur valeur vénale.

J'attache du prix au strict respect de la présente Circulaire par les organes des sociétés susvisées.

Mesdames et Messieurs les Ministres de tutelle assureront le suivi de ces instructions.



**Patrick ACHI**